



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2026-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2025-12-17-00058 - 13 - CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité SMR - Octobre 2025 (3 pages) Page 4

R93-2025-12-08-00009 - Décision signée renouvellement agrément association coeur diabète amitié (1 page) Page 8

## **Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /**

R93-2026-01-15-00001 - portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (2 pages) Page 10

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2026-01-13-00009 - Arrêté préfectoral du 13012026 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus-1 (8 pages) Page 13

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2026-01-14-00004 - Décision 2026-01 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (3 pages) Page 22

R93-2026-01-14-00005 - Décision 2026-02 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (3 pages) Page 26

R93-2026-01-14-00006 - Décision n°2026-03 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises (2 pages) Page 30

R93-2026-01-14-00008 - Décision n°2026-04 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules de plus de neuf places y compris le conducteur (2 pages) Page 33

R93-2026-01-14-00007 - Décision n°2026-05 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 36

R93-2026-01-14-00009 - Décision n°2026-06 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages) Page 39

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2026-01-13-00011 - 2025 AIP portant désignation des membres de la commission permanente du conseil maritime de façade de Méditerranée SIGNE-1 (4 pages) Page 42

R93-2026-01-13-00010 - 2025 AIP portant désignation du président et du vice-président de la commission permanente du conseil maritime de façade de Méditerranée SIGNE-1 (3 pages) Page 47

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-17-00058

13 - CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité SMR - Octobre 2025

**Arrêté du 17/12/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MARTIGUES** n° Finess **130789316** au titre des soins de la période de janvier à **octobre 2025** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de octobre 2025, par l'établissement CH DE MARTIGUES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MARTIGUES
N° Finess :	130789316
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 237 030,73 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	146 912,64 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à octobre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à octobre 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à septembre 2025	Montant de l'activité notifié à verser en octobre 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 090 118,09 €	146 912,64 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à septembre 2025	Montant de l'activité notifié à verser en octobre 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 090 118,09 €	146 568,39 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	344,25 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/12/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-08-00009

Décision signée renouvellement agrément  
association coeur diabète amitié



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision portant renouvellement d'agrément régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et  
unions d'associations représentant les usagers dans  
les instances hospitalières ou de santé publique**

Réf : DPRS-1225-13059-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 8 octobre 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

**Association** COEUR. DIABETE. AMITIE, 762 Chemin de l'Oiselay, 84700, SORGUES

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 12 2025

Pour le Directeur général de l'ARS Paca  
Pour le Directeur  
Et par délégation  
La Directrice des politiques régionales de santé

**Géraldine TONNAIRE**



Direction interrégionale des douanes de  
PACA-Corse

R93-2026-01-15-00001

portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction interrégionale des  
douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction interrégionale des douanes  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M.Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de Monsieur Franck TESTANIERE dans l'emploi d'administrateur général des douanes et droits indirects, en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse à compter du 15 juillet 2024 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2025 de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à Monsieur Franck TESTANIERE, directeur interrégional des douanes et droits indirects de PACA-Corse ,

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du pôle Pilotage, Performance et Contrôle interne, Madame Anne-Sophie PERON, directrice des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du pôle Ressources Humaines, Mme Samantha VERDURON, directrice des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du pôle Logistique et Immobilier, Mme Anne TOURNU-DUBOIS, inspectrice régionale de 1<sup>ere</sup> classe, secrétaire générale interrégionale, à l'effet de signer les actes et décisions se rapportant à la gestion du personnel, des matériels et des locaux.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du pôle Pilotage, Performance et Contrôle interne, Madame Anne-Sophie PERON, directrice des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du pôle Ressources Humaines, Mme Samantha VERDURON, directrice des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du pôle Logistique et Immobilier, Mme Anne TOURNU-DUBOIS, inspectrice régionale de 1<sup>ere</sup> classe, secrétaire générale interrégionale, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre.

### Article 3

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

### Article 4

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2026.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

L'administrateur des douanes,  
directeur interrégional des douanes et droits indirects  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

ORIGINAL SIGNÉ

Franck TESTANIERE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-13-00009

Arrêté préfectoral du 13012026 relatif à la lutte  
contre *Rhynchophorus ferrugineus*-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier), le charançon rouge du palmier**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, notamment ses articles 31 et 37 ;

**VU** le règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-11, L.253-7, D. 201-7 et D. 251-2-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2025 abrogeant l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) ;

**VU** l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 4 avril 2023 et du 16 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* constitue une menace pour les palmiers et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- «*Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) » : l'organisme réglementé non de quarantaine au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- « palmier » : toute plante vivante de la famille des Arecaceae ;
- « végétaux sous régime de protection spécifique » : genres ou espèces de palmier déclaré par leur détenteur comme tel, en application de l'annexe 1 du présent arrêté.
- « végétaux très sensibles » : tout palmier présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres des espèces suivantes :
  - *Phoenix canariensis* Chabaud (palmier des Canaries)
  - *Phoenix dactylifera* L (palmier dattier)

### Article 2 : obligation de lutte

Sans préjudice des modalités de lutte mises en œuvre de façon volontaire par les détenteurs de palmiers à l'aide de solutions de biocontrôle, la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est obligatoire :

- sur les « végétaux sous régime de protection spécifique » en application de l'annexe 1 ;
- sur les végétaux très sensibles dans les communes listées en annexe 2.

### **Article 3 : modalités de la lutte obligatoire**

La lutte obligatoire visée à l'article 2 repose sur :

- A titre préventif, en application des II à IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :
  - un traitement annuel par injection dans le stipe des végétaux très sensibles ou sous régime de protection spécifique d'un produit phytopharmaceutique à base d'emamectine benzoate autorisé pour cet usage,
  - ou l'usage de produits de biocontrôle appropriés,
- un assainissement ou un abattage des palmiers dont l'infestation a été confirmée par *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier), conformément au protocole prévu à l'annexe 3.

### **Article 4 : obligation de surveillance**

Sur les végétaux très sensibles situés dans les communes listées en annexe 2 et sur les végétaux sous régime de protection spécifique conformément à l'annexe 1, une surveillance régulière, au minimum semestrielle, consistant à rechercher les symptômes visuels de la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) doit être mise en œuvre par les détenteurs. Cette surveillance peut être complétée par un dispositif de piégeage.

Toute présence suspectée ou avérée de *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) doit être déclarée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 MARSEILLE Cedex 03, courriel : [sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

Les frais liés à la surveillance, à la recherche de palmiers contaminés ou susceptibles d'être contaminés et à la lutte sont à la charge du propriétaire des biens sur lesquels ils se trouvent en application de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Les personnes physiques ou morales qui sont amenées à surveiller, assainir ou abattre des palmiers contaminés par *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) doivent être formées à ces techniques. Ces formations sont délivrées par les centres et organismes habilités par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à défaut par l'organisme à vocation sanitaire FREDON PACA.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tient le registre des personnes formées, qui est accessible sur son site internet à l'adresse suivante : alimentation – protection des végétaux – santé des végétaux - charançon rouge du palmier.

## **Article 6**

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 précisant les communes concernées, en tout ou partie, par une zone contaminée vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est abrogé.

## **Article 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 janvier 2026

Le préfet,

**Signé**

Jacques WITKOWSKI

## ANNEXE 1 : déclaration des végétaux sous régime de protection spécifique

Les détenteurs des genres et espèces de palmiers, présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres, listés ci-dessous et susceptibles d'être infestés par *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) peuvent les déclarer comme tel dans les cas suivants :

- le palmier n'est pas un végétal très sensible (au sens de l'article 1er) et il est situé dans une commune listée en annexe 2  
ou
- le palmier est situé dans une commune qui n'est pas listée en annexe 2.

La déclaration est à adresser auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 MARSEILLE cedex 03, courriel : [sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

En raison de la valeur patrimoniale qu'il accorde à ce palmier, le détenteur doit s'engager à mettre en œuvre, à ses frais, les moyens disponibles pour le préserver, incluant l'intégralité des obligations du présent arrêté.

Liste des genres et espèces concernés :

*Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia Hildebr. & H. Wendl.*, *Borassus flabellifer* L., *Brahea armata* S. Watson, *Brahea edulis* H.Wendl., *Butia capitata* (Mart.) Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops humilis* L., *Cocos nucifera* L., *Corypha utan* Lam., *Copernicia* Mart., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea chilensis* (Molina) Baill., *Livistona australis* C. Martius, *Livistona decora* (W. Bull) Dowe, *Livistona rotundifolia* (Lam.) Mart., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix canariensis* Chabaud, *Phoenix dactylifera* L, *Phoenix reclinata* Jacq., *Phoenix roebelenii* O'Brien, *Phoenix sylvestris* (L.) Roxb., *Phoenix theophrasti* Greuter, *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O.F. Cook, *Sabal palmetto* (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., *Syagrus romanzoffiana* (Cham.) Glassman, *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H. Wendl., *Washingtonia* H. Wendl.

**ANNEXE 2** : Liste des communes dans lesquelles la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est obligatoire sur végétaux très sensibles (*Phoenix canariensis* et *Phoenix dactylifera*)

**Dans le département des Alpes-Maritimes :**

BEAULIEU-SUR-MER, BIOT, CANNES, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LE CANNET, MOUGINS, SAINT JEANNET, SAINT PAUL DE VENCE, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, THEOULES-SUR-MER, TOURETTES-SUR-LOUP, VALLAURIS, VILLENEUVE LOUBET.

**Dans le département du Var :**

BORMES-LES-MIMOSAS, FREJUS, LA LONDE-LES-MAURES, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-RAPHAEL, SIX-FOURS-LES-PLAGES.

**ANNEXE 3 : protocole d'abattage ou d'assainissement des palmiers contaminés par le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier)**

**→ PROTOCOLE : ASSAINISSEMENT**

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	<b>Traitement phytosanitaire avant le chantier :</b> Traiter avec une solution insecticide par aspersion la partie apicale et les bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de ré-entrée après l'application du traitement.	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel: l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI).
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte,	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	<b>Taille des palmes</b> a) Quand l'infestation est importante, avec affaïssement des palmes centrales, couper toutes les palmes externes b) Quand l'infestation est localisée, progresser en coupant les palmes en partant de la zone d'infestation. Couper toutes les palmes externes.	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infectées, faciliter l'assainissement et l'observation des palmiers.	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	<b>Évaluation de l'intensité des dégâts</b> a) Si la partie infectée s'étend jusqu'à la zone du bourgeon terminal, couper la partie terminale du stipe en rondelles jusqu'à arriver à la zone saine et passer à l'étape 6 du protocole 2 (destruction du palmier) b) Dans les autres cas, éliminer progressivement les tissus infectés en suivant les galeries, L'assainissement doit être poursuivi jusqu'à ce que toutes les parties infectées du palmier soient enlevées	Éradication du charançon rouge du palmier	
5	<b>Destruction des déchets</b> Détruire les parties infectées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.	Empêcher la dispersion du ravageur	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).
6	<b>Traitement fongique</b> Les tissus blessés (coupures de la base des palmes) sont protégés immédiatement du développement éventuel de maladies avec une application de produits fongicides.	Protéger les tissus blessés	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
7	<b>Traitement insecticide préventif :</b> Traiter immédiatement après l'opération le palmier assaini par une solution insecticide. Tout palmier assaini doit faire l'objet d'un programme de traitements préventifs. Veiller à respecter le délai de ré-entrée après l'application du traitement.	Éviter une ré-infestation	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
8	<b>Nettoyage</b> fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

→ **PROTOCOLE : ABATTAGE DU PALMIER**

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	<b>Traitement phytosanitaire avant le chantier</b> Traiter avec une solution insecticide par aspersion de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de ré-entrée après l'application du traitement.	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte.	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	<b>Taille des palmes</b> Couper toutes les palmes externes	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infectées	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol	Limiter le dépôt de larves et de cocons sur le sol	
5	Abattage du palmier (tronçonnage du stipe en morceaux manipulables)	Destruction du foyer	
6	<b>Destruction des déchets</b> Détruire les parties infectées (base des palmes, stipe...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Si nécessaire, les tronçons contaminés devront être bâchés pour être transportés sur la zone de destruction. Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un.	Éviter la dispersion du ravageur	
7	<b>Nettoyage</b> fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2026-01-14-00004

Décision 2026-01 renouvelant l'agrément du  
centre de formation LANIER en vue d'assurer la  
formation et d'organiser l'examen permettant  
d'obtenir la délivrance de l'attestation de  
capacité professionnelle en transport routier  
léger de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **Décision 2026-01**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision n°2025-05 du 31 janvier 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282) - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), réceptionnée le 30 septembre 2025 ;

## DÉCIDE :

### **Article 1 :**

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillie 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (NIC 00037) - pour assurer la formation **en présentiel et en distanciel** et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026**.

**Formation en présentiel :** les sessions de formation en présentiel se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions de formation seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

**Formation à distance :** le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le centre mettra obligatoirement à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur un accès permettant de se connecter à chaque session de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique.

Un relevé des périodes de face-à-face comprenant les dates et horaires d'enseignement ainsi que la feuille de présence signée devra être transmise avec le dossier d'examen des candidats.

**Lieu d'examen :** les sessions d'examen se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions d'examen seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

**Organisation des sessions de formation et d'examen :** les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

### **Article 2 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

### **Article 3 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

### **Article 4 :**

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le chef adjoint de l'unité régulation et contrôle  
des transports et des véhicules

***Signé***

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2026-01-14-00005

Décision 2026-02 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **Décision 2026-02**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision n°2025-06 du 31 janvier 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282) - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), réceptionnée le 30 septembre 2025 ;

## DÉCIDE :

### **Article 1 :**

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillie 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET NIC 00037) - pour assurer la formation **en présentiel et en distanciel** et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.**

**Formation en présentiel :** les sessions de formation en présentiel se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions de formation seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

**Formation à distance :** le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le centre mettra obligatoirement à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur un accès permettant de se connecter à chaque session de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique.

Un relevé des périodes de face-à-face comprenant les dates et horaires d'enseignement ainsi que la feuille de présence signée devra être transmise avec le dossier d'examen des candidats.

**Lieu d'examen :** les sessions d'examen se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions d'examen seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

**Organisation des sessions de formation et d'examen :** les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

### **Article 2 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

### **Article 3 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

### **Article 4 :**

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le chef adjoint de l'unité régulation et contrôle  
des transports et des véhicules

***Signé***

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2026-01-14-00006

Décision n°2026-03 renouvelant l'agrément du  
centre de formation LANIER en vue d'assurer la  
formation relative à l'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport  
titulaire d'une attestation de capacité en  
transport routier lourd de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### **Décision n°2026-03**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision 25-01 du 31 janvier 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises ;

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), réceptionnée le 30 septembre 2025 ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282) , dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (NIC 00037) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.**

#### **Article 2 :**

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

#### **Article 3 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

#### **Article 4 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

#### **Article 5 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le chef adjoint de l'unité régulation et contrôle  
des transports et des véhicules

**Signé**

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2026-01-14-00008

Décision n°2026-04 renouvelant l'agrément du  
centre de formation LANIER en vue d'assurer la  
formation relative à l'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport  
titulaire d'une attestation de capacité en  
transport routier de personnes de personnes  
avec des véhicules de plus de neuf places y  
compris le conducteur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **Décision n°2026-04**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes de personnes avec des véhicules de plus de neuf places y compris le conducteur**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision 2025-02 du 31 janvier 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes de personnes avec des véhicules de plus de neuf places y compris le conducteur ;

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282) réceptionnée le 30 septembre 2025 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (NIC 00037) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes de personnes avec des véhicules de plus de neuf places y compris le conducteur à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.**

**Article 2 :**

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

**Article 3 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

**Article 4 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le chef adjoint de l'unité régulation et contrôle  
des transports et des véhicules

**Signé**

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2026-01-14-00007

Décision n°2026-05 renouvelant l'agrément du  
centre de formation LANIER en vue d'assurer la  
formation relative à l'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport  
titulaire d'une attestation de capacité en  
transport routier léger de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **Décision n°2026-05**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision 2025/03 du 31 janvier 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ;

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), réceptionnée le 30 septembre 2025 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.**

**Article 2 :**

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

**Article 3 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

**Article 4 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le chef adjoint de l'unité régulation et contrôle  
des transports et des véhicules

***Signé***

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2026-01-14-00009

Décision n°2026-06 renouvelant l'agrément du  
centre de formation LANIER en vue d'assurer la  
formation relative à l'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport  
titulaire d'une attestation de capacité en  
transport routier de personnes avec des  
véhicules n'excédant pas neuf places, y compris  
le conducteur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **Décision n°2026-06**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision 2025-04 en date du 31 janvier 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), réceptionnée le 30 septembre 2025 ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (SIRET 832 577 282 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (SIRET 832 577 282 00037) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.**

### **Article 2 :**

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

### **Article 3 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

### **Article 4 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

### **Article 5 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le chef adjoint de l'unité régulation et contrôle  
des transports et des véhicules

***Signé***

Matthias PALUSZKIEWICZ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2026-01-13-00011

2025 AIP portant désignation des membres de la  
commission permanente du conseil maritime de  
façade de Méditerranée SIGNE-1



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant désignation des membres élus de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2025 portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2025 validant le règlement intérieur du conseil

BRCM de Toulon  
BP 900-83800 Toulon Cedex 9  
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
SGAR - Place Félix Baret  
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06  
sgar@paca.gouv.fr

maritime de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2025 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Méditerranée ;

Considérant les résultats de l'élection des membres de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée tenue lors de la session du 16 décembre 2025 du conseil maritime de façade Méditerranée.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés membres de la Commission permanente les personnes suivantes :

• **Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier CODORNIU	M. Christophe MANAS
M. Christophe MADROLLE	Mme Anne CLAUDIUS-PETIT
Mme Françoise CAMPANA	M. François SORBA
M. Gil BERNARDI	Mme Gwendoline CHAUDOIR

• **Au titre du collège des activités professionnels et des entreprises**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Serge PALLARES	M. Richard GIBEAUD
M. Bernard PEREZ	Mme Christine PONCHARREAU
M. Pierre BONNARD	M. Sébastien LE FLOCH

• **Au titre du collège des salariés d'entreprises maritimes et littorales**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre MAUPOINT DE VANDEUL	Mme Cendrine EYRAUD

- **Au titre du collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Arnaud PITMAN
Mme Nicole BOULAY	M. Xavier DE LA TAILLE
M. Daniel GUIRAL	M. Philippe LARGOIS

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

#### Article 3

L'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres élus de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée est abrogé.

#### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 13 janvier 2026,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Le vice-amiral d'escadre  
Christophe LUCAS

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

### COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives (n° chronologique)

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2026-01-13-00010

2025 AIP portant désignation du président et du  
vice-président de la commission permanente du  
conseil maritime de façade de Méditerranée  
SIGNE-1



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant désignation du président et du vice-président de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2025 portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2025 validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade Méditerranée ;

BRCM de Toulon  
BP 900-83800 Toulon Cedex 9  
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
SGAR - Place Félix Baret  
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06  
sgar@paca.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2025 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Méditerranée ;

Considérant les résultats de l'élection du président et du vice-président de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée tenue lors de la session du 16 décembre 2025 du conseil maritime de façade Méditerranée.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Didier CODORNIU est déclaré président de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée, et vice-président de ce conseil pour le mandat 2025-2028.

#### Article 2

Monsieur Christophe MADROLLE est déclaré vice-président de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée pour le mandat 2025-2028.

#### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

#### Article 4

L'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de la Présidente de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée, et vice-présidente de ce conseil, est abrogé.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 13 janvier 2026,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

SIGNE

Le vice-amiral d'escadre  
Christophe LUCAS

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

### COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives (n° chronologique)